

REGLEMENT D'OCCUPATION des SALLES et AUTRES LOCAUX COMMUNAUX MIS à DISPOSITION DU PUBLIC

Article 1.

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des locaux et salles communales mentionnées ci-après. Les salles et locaux communaux pourront être utilisées pour des manifestations diverses : réunions, conférences, expositions, spectacles, banquets, réceptions, etc.... :

Ces salles sont donc répertoriées comme suit :

- *Maison de village de NOVILLE-LES-BOIS/Sart-d'Avril (Maison de l'Enfance)*
- *Salle communale de CORTIL-WODON (Maison de village)*
- *Salle communale de BIERWART (salle de l'école)*
- *Salle communale de FORVILLE/Seron*
- *Salle communale de HEMPTINNE (maison de village)*
- *Salle communale de HINGEON (salle de l'école)*
- *Salle communale de NOVILLE-LES-BOIS*
- *Salle communale de PONTILLAS (maison de village)*

Précisions :

A.- Lorsque certaines de ces salles sont réservées à des activités organisées par des écoles communales, leur utilisation par des tiers ne pourra se faire qu'en dehors de ces activités scolaires. Sont interdites : les occupations dont l'objet ou le but sont directement commerciaux.

B.- Ledit règlement est adopté sans préjudice des droits que tire le Bourgmestre de la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement des articles 133, 134§1er, 134 ter, 134 quater et 135 (textuellement reproduites ci-après) ou de toute autre disposition réglementaire.

«Art. 133.

(...)

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins – AR du 30 mai 1989, art. 26).

(... - Loi du 15 juillet 1992, art. 12)

(Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune – Loi du 3 avril 1997, art. 2).

Art. 133bis.

Sans pouvoir, d'une façon quelconque, porter atteinte aux attributions du bourgmestre, le conseil communal a le droit d'être informé par le bourgmestre de la manière dont celui-ci exerce les pouvoirs que lui confèrent (l'article 133, alinéas 2 et 3, et les articles 42, 43 et 45 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux – Loi du 7 décembre 1998, art. 202,

1°). (Dans les zones unicomunales, ce droit est étendu aux pouvoirs conférés au bourgmestre par l'article 45 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux – Loi du 7 décembre 1998, art. 202, 2°).

(... – Loi du 7 décembre 1998, art. 202, 3°)

Art. 134.

– Loi du 27 mai 1989, art. 2, §3) §1er. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil (... AR du 30 mai 1989, art. 27, §3), en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. (... AR du 30 mai 1989, art. 27, §1). Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.

§2. Pour les communes de la région de langue allemande, les communes énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que les communes de Comines-Warneton et de Fourons, le bourgmestre communique immédiatement les ordonnances visées au §1er au gouverneur de province, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil.

Le gouverneur peut en suspendre l'exécution – AR du 30 mai 1989, art. 27, §2.

Art. 134bis.

(...)

Art. 134ter.

Le bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai – Loi du 13 mai 1999, art. 5).

Art. 134quater.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai – Loi du 13 mai 1999, art. 6).

Chapitre IV

- Des attributions des communes en général

Art. 135.

§1er. (...)

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à lit vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'amendement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces – Loi du 27 mai 1989, art. 2);

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public – Loi du 13 mai 1999, art. 7)».

C.- Si l'occupant ne respecte pas les conditions d'occupation, les dispositions du présent règlement, de toute autre réglementation applicable aux activités projetées, et en fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra de même, à tout moment, interdire un événement déterminé projeté dans un local communal ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours dans un local communal. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 2.

§1 : Dépôt de la demande :

La demande d'occupation doit être introduite auprès de l'Administration Communale, 2, rue Goffin à 5380 Noville-les-Bois (FERNELMONT), Tél. : 081/83.02.54 (Service Relations Extérieures); elle devra être rédigée sur formulaire délivré par l'Administration et signé par une personne qui prendra la responsabilité de l'activité.

§2 : Forme de la demande :

La demande doit être écrite et déposée sur formulaire-type délivré par l'Administration Communale. Celle-ci devra, sauf exceptions (funérailles, ...) parvenir au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation de la salle.

Le formulaire devra contenir une description suffisamment détaillée de l'évènement projeté de manière à permettre au Collège Communal d'en apprécier, en parfaite connaissance de cause, la nature exacte et la licéité, les risques éventuellement y attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

§3. : Autorisation du Collège Communal :

L'occupation des salles communales est subordonnée à l'accord préalable du Collège Communal qui pourra rejeter les demandes d'occupation portant sur des événements contraires à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou contrevenant à la loi.

Le Collège communal dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toute demande d'occupation, spécialement en raison des risques que les événements projetés peuvent présenter (troubles, bagarres, dégradations, ...). Le Collège communal communiquera sa décision au requérant et au besoin, au Chef de Poste de la Police de Fernelmont.

§4. Inaccessibilité du contrat d'occupation :

L'autorisation d'occupation délivrée par le Collège Communal revêt un caractère intuitu personae; elle est donnée en fonction du projet communiqué par le requérant sur le formulaire déposé à l'Administration. En conséquence, le contrat d'occupation est incessible; sa cession par l'occupant à un tiers le rend nul de plein droit.

Article 3.

Dans toutes les activités autorisées, la décence et la bienséance doivent être respectées; les utilisateurs sont responsables de la moralité et de la discipline.

Il est interdit, d'une façon générale :

- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues;*
- de troubler l'ordre d'une façon quelconque;*
- de toucher, sans nécessité, à tout appareil de service;*

Article 4.

Les organisateurs des manifestations se déroulant dans une salle seront responsables de toutes dégradations qui seraient commises durant ou à l'occasion de celles-ci.

Sauf réserve expresse exprimée par écrit remis, au plus tard, au moment de l'occupation, les locaux constituant la salle sont réputés avoir été prêtés en parfait état.

Vu le nombre important de groupements et d'associations occupant régulièrement les locaux mis en location, l'Administration Communale de Fernelmont n'est pas en mesure de garantir constamment leur propreté et leur rangement au moment de la mise à disposition. Nonobstant, les locataires sont tenus de nettoyer parfaitement et dans les délais impartis les locaux loués à l'issue de l'occupation, quel que soit l'état de propreté dans lequel ils se trouvaient au moment de la prise de possession. Cet élément notamment justifie la modicité des tarifs de location.

Le locataire est responsable tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration Communale, des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'utilisation des locaux ou des équipements.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er novembre 2014.

Article 5.

Les utilisateurs ne pourront rien fixer, déplacer notamment le mobilier (chaises, tables,...) sans l'accord préalable du Collège communal. Il est formellement interdit à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier, même provisoirement, l'installation électrique et en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non règlementaires; aucun élément inflammable

ne pourra être utilisé pour la décoration des locaux.

Article 6.

Les utilisateurs d'une salle devront se conformer aux directives qui leur seront données par l'Administration Communale. Ils devront assurer la couverture de leurs biens propres, l'Administration Communale déclinant toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident quelconque.

Article 7.

Tout occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant les garanties suivantes :

- 1) La responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations diverses (soirées festives, soupers, expositions, etc....) dans les dits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers.*
- 2) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef de dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion) causés par un accident aux locaux occupés et à leur contenu.*

L'Administration Communale de Fernelmont a souscrit, auprès de la Société mutuelle ETHIAS, une police d'assurance de type "abonnement" en faveur des occupants des locaux lui appartenant. La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise. Les prix demandés pour la location des locaux communaux couvrent le coût des primes. Une dérogation quant à la souscription d'une telle police d'assurance pourra, toutefois, être accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, lorsqu'il sera manifestement établi qu'aucun dégât ne pourrait être occasionné aux locaux.

Article 8.

Un droit de location, fixé conformément à l'article 9 du présent règlement ci-après, devra être versé anticipativement à l'Administration Communale, en principe un mois avant la date retenue. Toutefois, l'occupation sera gratuite lorsque les activités proprement dites, et non le but poursuivi, qui sont organisées, sont exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles ou sportives ou le sont par les Associations scolaires du réseau communal.

Article 9.

Les droits de locations sont fixés comme suit :

| | | | |
|---|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| <i>Salles communales de BIERWART, HEMPTINNE, PONTILLAS et SART-D'AVRIL avec cuisine équipée</i> | | | |
| | <i>Réunions de – de 4 H</i> | <i>Réunions de + de 4 H</i> | <i>Réunions politiques</i> |

| | | | |
|---|-------|-------|-------|
| a) Groupements ou personnes de la Commune | 150 € | 200 € | 100 € |
| b) Groupements étrangers à la Commune | 250 € | 350 € | 150 € |

| Salles communales de CORTIL-WODON, FORVILLE, HINGEON et NOVILLE-LES-BOIS sans cuisine équipée | | | |
|--|-------------------------|-------------------------|------------------------|
| | Réunions de – de 4 H | Réunions de + de 4 H | Réunions politiques |
| a) Groupements ou personnes de la Commune | 100 € | 150 € | 50 € |
| b) Groupements étrangers à la Commune | 200 € | 300 € | 100 € |

N.B. : ces tarifs s'entendent toutes charges comprises et intègrent les primes d'assurances R.C. et incendie.

Article 10.

Un état des lieux sera dressé avant et après toute location des salles communales reprises dans le présent règlement en présence du locataire et d'un agent représentant l'Administration communale de FERNELMONT. Toute dégradation constatée par ledit agent fera l'objet d'un rapport afin de déterminer les suites à donner en ce compris les modalités de réparations des dommages ; En outre, préalablement à toute location, une caution dont le montant s'élèvera à 150 € sera déposée par le locataire auprès de l'Administration communale. Le Collège se réserve le droit de retenir tout ou partie de cette caution pour couvrir la réparation des dégâts qui auraient été occasionnés tant au bâtiment et/ou à ses équipements qu'au mobilier durant l'occupation et dont l'occupant serait responsable. La retenue, par l'Administration Communale, de la caution ne dispense pas l'occupant de la réparation des dégâts dont le coût dépasserait le montant de celle-ci ; En ce qui concerne la réparation des dégâts éventuels, le montant des dommages sera déterminé par l'Administration communale qui s'entourera, au besoin, de la collaboration d'une entreprise ou d'un expert de son choix.

L'occupant devra remettre les lieux dans leur état primitif. Le mobilier et le matériel des locaux devront être rangés aux endroits prévus. Les débris tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local devront être évacués immédiatement. Si le non-respect de cette disposition nécessite l'intervention ultérieure du personnel communal, les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

Article 11.

L'Administration communale de FERNELMONT, en fonction de la configuration des lieux et/ou des équipements dont le local est doté, se réserve le droit d'autoriser ou non la confection et le service de repas chauds cuisinés dans les locaux dont elle est propriétaire.